

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

8 JUIN 1998

PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LA GESTION BUDGETAIRE, LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT
ET LA PROMOTION DE LA SANTE

EXPOSE DES MOTIFS

Nonobstant les remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette procédure, le Gouvernement a estimé devoir recourir à la technique du décret-programme en raison de l'urgence des mesures à prendre dans le cadre de sa politique budgétaire.

Le chapitre I (articles 1^{er} à 4) crée un organisme d'intérêt public qui a pour mission principale de participer à l'équilibre des budgets de la Communauté française.

Le chapitre II (article 5) adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires inscrits au budget de la Communauté française.

Le chapitre III (article 6) modifie une disposition relative au programme d'urgence des bâtiments scolaires.

Le chapitre IV (articles 7 à 11) modifie certaines dispositions relatives au financement des hautes écoles et à l'enseignement.

Le chapitre V (article 12) adapte certaines dispositions relatives à l'organisation du Conseil supérieur de la santé en Communauté française.

Le chapitre VI (articles 13 et 14) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition organise le statut de l'organisme d'intérêt public dénommé Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française et règle son organisation financière, budgétaire et comptable.

Article 2

Cette disposition définit les missions de l'organisme, à savoir la contribution à l'équilibre des budgets de la Communauté française et la gestion, sur décision du Gouvernement, des comptes de trésorerie qui provisionnent les dépenses afférentes à des créances liées à des dépenses de rémunération.

Article 3

Cette disposition définit les ressources de l'organisme.

Article 4

Cet article précise que le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est géré au sein des services du ministère de la Communauté française par le personnel dudit ministère ce qui exclut toute extension de cadre dudit personnel en raison de la création de l'organisme dont les frais de fonctionnement sont à charge des moyens normaux des services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 5

Cet article vise à apporter deux modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

La modification apportée au point 32 a pour but d'inscrire les activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrants dans la médiation scolaire prévue à l'article 35 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'introduction du point 43 a pour but de créer le Fonds pour le programme de transition professionnelle prévu à l'article 14 du décret

du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 6

Etant donné que les engagements budgétaires corrélatifs aux décisions de la Commission communautaire inter-caractère sont tributaires des délais accordés aux pouvoirs organisateurs pour finaliser leurs dossiers, il convient de prolonger pour 1999 et 2000 l'exécution du programme initialement prévu pour les années 1996 à 1998.

Article 7

Cet article exclut du PMD les coûts réels des personnels en disponibilité en application de l'article 39 du décret du 2 avril 1996, à partir du budget de 1999. Cela résulte du fait que le montant « S » est diminué des coûts budgétés de ces personnels.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9

Cet article règle l'augmentation des dotations et subventions de fonctionnement des écoles et institutions autres qu'universitaires pour l'année 1998-1999.

Article 10

Cet article reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 concernant le calcul par élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 11

Cet article participe de l'effort demandé à tous les responsables de l'éducation pour réduire l'écart entre les normes organiques et les charges budgétaires.

Article 12

Le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française institue un partenariat privilégié avec les provinces francophones qui sont actuellement toutes, sauf deux, représentées par un membre effectif au Conseil supérieur de promotion de la santé. Il convient qu'aucune province ne soit exclue à ce niveau et que le nombre de représentants du Comité interprovincial de médecine préventive soit augmenté en conséquence.

Par ailleurs, il convient que le bénéfice de l'aide logistique et méthodologique apportée par les Services communautaires de promotion de la santé soit étendu au Conseil scientifique et éthique de prévention du sida, qui est maintenant intégré dans les structures de promotion de la santé de la Communauté, et aux services du Gouvernement.

Article 13

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA GESTION BUDGETAIRE, LES FONDS BUDGETAIRES, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DE LA SANTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à la gestion budgétaire

Article 1^{er}

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Cet organisme est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans la limite de ses recettes, des dotations contribuant à la réalisation de l'équilibre annuel des budgets de cette dernière.

Le Fonds précité peut être chargé par le Gouvernement de la gestion des comptes de trésorerie qui sont alimentés par les provisions nécessaires au paiement des dettes de la Communauté française à l'Etat fédéral, pour ce qui concerne le précompte professionnel et les contributions à la Caisse des veuves et orphelins, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Art. 3

Les ressources du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française sont constituées par les dotations inscrites en sa faveur au budget de la Communauté française.

Art. 4

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est géré par le personnel en place du ministère de la Communauté et au sein des services de celui-ci.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Art. 5

§ 1^{er}. Le point 32 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 43 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 6

Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « exercices budgétaires 1996, 1997 et 1998 » sont remplacés par les mots « exercices budgétaires 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 24 juillet 1997, les mots « 10 527,5 millions » sont remplacés par les mots « 10 369,0 millions ».

Art. 8

A l'article 11, 2^o, du même décret, les mots « , à l'exclusion des personnels en disponibilité pour convenance personnelle en application de l'article 39 du décret du 2 avril 1996 modifiant la législation de l'enseignement, » sont insérés entre les mots « PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite » et les mots « et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une haute école conformément à l'article 29, alinéa 6, non déduits de l'allocation annuelle globale de cette haute école; ».

SECTION 2

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 9

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et hors enseignement maternel et primaire ordinaire, est fixé pour l'année scolaire

1998-1999 au moment accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement, augmenté de 1,4 %.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1998-1999 au montant accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme précité, augmenté de 1,4 %.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires, autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et autre qu'enseignement maternel et primaire ordinaire, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 10

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n^o 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996 et 27 octobre 1997, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ».

Art. 11

L'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'alinéa précédent est tenu de remettre au Gouvernement un rapport semestriel sur le nombre de membres du personnel en perte de charge partielle ou totale qui n'ont pas été réaffectés, rappelés à l'activité de service, remis au travail ou vu leur charge complétée. »

CHAPITRE V

Modifications au décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 12

§ 1^{er}. Dans l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la

promotion de la santé en Communauté française, les mots «un membre représentant le Comité interprovincial de médecine préventive» sont remplacés par les mots «trois membres représentant le Comité interprovincial de médecine préventive».

§ 2. Dans l'article 9 du même décret, les mots «au Conseil scientifique et éthique de prévention du sida, aux services du Gouvernement,» sont insérés entre les mots «au Conseil supérieur de promotion de la santé,» et les mots «aux Centres locaux».

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 13

Les articles 1^{er} à 5, 10, 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 14

Les articles 6 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le 8 juin 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE I

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national)	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement et en relation avec la médiation scolaire prévue à l'article 35 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

ANNEXE II

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
43. Fonds pour le programme de transition professionnelle (B)	Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires. Discrimination positive	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'article 14 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA GESTION BUDGETAIRE, LES FONDS BUDGETAIRES, LES BATIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DE LA SANTE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du

attribuées par la Communauté française à charge du budget de cette dernière.

Art. 4

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est géré par le personnel en place du ministère de la Communauté et au sein des services de celui-ci.

CHAPITRE II

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Dispositions relatives à la gestion budgétaire

Article 1^{er}

Art. 5

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Cet organisme est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

§ 1^{er}. Le point 18 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 43 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

Art. 2

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française a pour mission de contribuer à l'équilibre des budgets de la Communauté française par l'octroi de dotations à cette dernière.

Le Fonds précité peut être chargé par le Gouvernement de la gestion des comptes de trésorerie qui sont alimentés par les provisions nécessaires au paiement des dettes de la Communauté française à l'Etat fédéral, pour ce qui concerne le précompte professionnel et les contributions à la Caisse des veuves et orphelins, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 6

Art. 3

Les ressources du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française sont constituées des dotations

Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « exercices budgétaires 1996, 1997 et 1998 » sont remplacés par les mots « exercices budgétaires 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « 10 527,5 millions » sont remplacés par les mots « 10 369,0 millions ».

Art. 8

A l'article 11, 2^o, du même décret, les mots « , à l'exclusion des personnels en disponibilité pour convenance personnelle en application de l'article 39 du décret du 2 avril 1996 modifiant la législation de l'enseignement, » sont insérés entre les mots « PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite » et les mots « et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une haute école conformément à l'article 29, alinéa 6, non déduits de l'allocation annuelle globale de cette haute école; ».

SECTION 2

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 9

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et hors enseignement maternel et primaire ordinaire, est fixé pour l'année scolaire 1998-1999 au moment accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement, augmenté de 1,4 %.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1998-1999 au montant accordé pour l'année scolaire 1997-1998, qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme précité, augmenté de 1,4 %.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires, autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles et autre qu'enseignement maternel et primaire ordinaire, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 10

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996 et 27 octobre 1997, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ».

Art. 11

Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est tenu de remettre au Gouvernement un rapport semestriel sur le nombre de membres du personnel en perte de charge partielle ou totale qui n'ont pas été réaffectés, rappelés à l'activité de service, remis au travail ou vu leur charge complétée.

CHAPITRE V

Modifications au décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 12

§ 1^{er}. Dans l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « un membre représentant le Comité interprovincial de médecine préventive » sont remplacés par les mots « trois membres représentant le Comité interprovincial de médecine préventive ».

§ 2. Dans l'article 9 du même décret, les mots « au Conseil scientifique et éthique de prévention du sida, aux services du Gouvernement, » sont insérés entre les mots « au Conseil supérieur de promotion de la santé, » et les mots « aux Centres locaux ».

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 13

Les articles 1^{er} à 5, 10, 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 14

Les articles 6 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente du Gouvernement de la
Communauté française chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE I

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national)	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, en relation avec la médiation scolaire prévue à l'article 35 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

ANNEXE II

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
43. Fonds pour le programme de transition professionnelle (B)	Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires. Discrimination positive	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'article 14 du décret du ... visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 25 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « autorisant le ministre qui a le Budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé », a donné le 28 mai 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

« ... par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée aux votes du décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1998 et du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1999, lesquels seront déposés à la Communauté française le 4 juin 1998 en vue d'être adoptés le mois suivant au plus tard ».

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Observations liminaires

1. Le Gouvernement utilise à nouveau la technique législative consistant à rassembler dans un avant-projet de décret des dispositions disparates. L'exposé des motifs justifie le recours à cette technique par les considérations suivantes :

« Nonobstant les remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette procédure, le Gouvernement a estimé devoir recourir à la technique du décret-programme en raison de l'urgence des mesures à prendre dans le cadre de sa politique budgétaire. »

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer, mais elle en a relevé les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire comme pour la qualité de l'ordonnancement juridique (1).

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les « lois mosaïques » ; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer ; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable (2).

2. En raison du délai imparti, de la technicité de la plupart des dispositions contenues

(1) Voyez entre autres Quertaimont Ph., Le déclin de l'Etat de droit, *Journal des tribunaux*, 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; Savignac J.-Ch. et Salon S., Des mosaïques législatives ? *Actualité juridique du droit administratif*, 1986, pp. 3-9; Parisis A., Les lois-programmes en Belgique : tendances et contenu, *Rev. int. des sciences adm.*, 1981, pp. 95-104.

(2) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, (Doc. Conseil Communauté française, 39, S.E. 1992, n° 1 (pp. 26 et suivantes); l'avis sur un avant-projet de décret comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, donné les 17 et 18 novembre 1992 (Doc. CCF, 73/1, session 1992-1993, pp. 17 et suivantes); l'avis sur un projet devenu le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget (Doc. CCF, session 1993-1994, n° 133, n° 1); l'avis sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement (Doc. CCF, session 1995-1996, n° 37, n° 1); l'avis sur un projet devenu le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (Doc. CCF, session 1995-1996, n° 96, n° 1); l'avis L. 26.547/2 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement (Doc. CCF, session 1996-1997, n° 166/1) et le décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement (Doc. CCF, session 1996-1997, n° 167/1).

dans le projet examiné et de l'indigence de l'exposé des motifs, l'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes en projet ne soient ni critiquables, ni perfectibles. Dans un tel contexte, il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation du décret en projet.

Observations particulières

Chapitre I^{er}

Au sujet de ce chapitre, le fonctionnaire délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

«1. Organisation du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française

La mise au point de l'ajustement du budget de 1998 et de celui de 1999 intègre la création d'un organisme d'intérêt public nouveau appelé le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Il s'agit d'un organisme placé sous l'autorité hiérarchique du ministre des Finances de la Communauté française et qui fonctionne, donc sans personnel et sans moyens de fonctionnement nouveaux, avec le personnel du ministère de la Communauté française et au sein des services de celui-ci.

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est doté de la personnalité juridique et dispose d'une comptabilité et d'un compte financier distincts de ceux de la Communauté.

2. Les missions du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans la limite de ses recettes, des dotations contribuant à la réalisation de l'équilibre annuel de ses budgets.

Accessoirement, il pourrait être chargé de la gestion des comptes de transit provisionnant les paiements dus à l'ONSS, à la CVO, au ministère fédéral des Finances au titre de précompte ainsi qu'à l'Office de paiement des allocations familiales.

Cette gestion devrait avoir pour but de limiter au strict minimum indispensable les provisionnements en question.

3. Les moyens du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française est uniquement alimen-

té en recettes par une ou des dotations inscrites à son profit dans le budget de la Communauté française.

Ces dotations correspondent aux montants qui, dès l'élaboration du budget initial ou de son ajustement, apparaissent comme étant susceptibles d'être économisés dans la perspective d'une contribution à l'équilibre des budgets à venir.

C'est dans cet esprit, par exemple, qu'en raison de l'évolution de divers paramètres liés à l'estimation des recettes (inflation, coefficient de dénatalité), un montant a dû être dégagé de 1 847,3 millions de francs qui, au lieu d'être dépensé de manière incohérente et non programmée, sera affecté au Fonds d'égalisation pour faire face aux besoins des budgets ultérieurs.

4. Les avantages du système mis en place

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française présente l'avantage juridique de permettre de manière indiscutable un report de moyens budgétaires inutilisés sans risque de critique fondée du Conseil supérieur des Finances ou de la Cour des comptes.

L'octroi de la dotation au Fonds d'égalisation est une dépense en bonne et due forme au profit d'une personne juridique distincte de la Communauté.

La recette de la Communauté en provenance du Fonds est une recette en bonne et due forme accompagnée d'un transfert financier en provenance d'une personne juridique distincte de la Communauté.

L'impact financier en dépenses du système est nul pour la Communauté étant donné le fait que le compte financier du Fonds est intégré dans la fusion d'échelle des comptes de la Communauté française et que, par ailleurs, l'attribution des dotations au Fonds se fait au dernier jour de l'année et que l'attribution de l'intervention du Fonds au profit du budget de la Communauté se fait dans les premiers jours de l'année suivante.

D'un point de vue gestionnel, le système préconisé oblige à une gestion à terme des budgets en évitant une utilisation sauvage de disponibles conjoncturels.

D'une façon générale, il faut rappeler que toute variation à la baisse ou à la hausse de l'inflation et d'autres paramètres économiques déterminent la variation corrélative des moyens institutionnels de la Communauté de l'année suivante constitués, essentiellement, par des attributions d'impôts (IPP et TVA) liés notamment à l'évolution inflatoire.

Il était donc intéressant de mettre au point un système qui permette de normaliser le niveau de financement de l'institution afin d'éviter

qu'une baisse principalement de l'inflation ne génère l'année à venir des problèmes insolubles.

En d'autres termes, le Gouvernement a voulu mettre en place le mécanisme juridique qui doit permettre d'éviter de financer des dépenses récurrentes par des moyens générés par des crêtes de recettes conjoncturelles.»

A la lumière de ces réponses, il y a lieu de préciser davantage dans le dispositif du projet, la mission du Fonds ainsi que les moyens dont il dispose afin de se conformer à l'article 9 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 5

Cet article vise à apporter deux modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française afin de prévoir le financement de certaines mesures prévues par l'avant-projet de décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, à propos duquel le Conseil d'Etat a rendu l'avis L. 27.394/2 du 30 mars 1998.

L'attention des auteurs de l'avant-projet examiné est attirée sur le fait qu'il convient de n'adopter l'article 5 en projet que dans l'hypothèse où les articles 14 et 35 de l'avant-projet de décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, à propos desquels la section de législation du Conseil d'Etat a formulé de graves objections, seraient adoptés.

Art. 11

Cet article impose aux organes de représentation et de coordination visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,

«de remettre au Gouvernement un rapport semestriel sur le nombre de membres du personnel en perte de charge partielle ou totale qui n'ont pas été réaffectés, rappelés à l'activité de service, remis au travail ou vu leur charge complétée.»

Il convient d'attirer une nouvelle fois l'attention de l'auteur du projet sur ce que l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui autorise le Gouvernement à reconnaître les organes de

représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, n'a pas encore, à ce jour, été exécuté (1).

Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit:

« En exécution du décret du 24 juillet 1997, le Gouvernement de la Communauté française est tenu de reconnaître les organes de représentation et de concertation visés à l'article 74 dudit décret.

L'arrêté requis en l'espèce sera successivement pris par le Gouvernement (en principe, le lundi 8 juin 1998).

L'accomplissement de cette formalité substantielle ne porte pas préjudice à l'obligation de remise d'un rapport semestriel, prévue à l'article 11 du projet de décret-programme, qui ne sera d'application qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement portant reconnaissance des organes précités. »

III. Observations finales

1. Dans un but de sécurité juridique, la phrase liminaire d'une disposition modificative doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte modifié. Cette observation vaut pour les articles 7 et 8 du décret en projet.

2. Dans un but de sécurité juridique, un texte qui déroge à un texte antérieur ou qui le modifie doit revêtir la forme d'un texte modificatif et non celle d'un texte autonome.

La rédaction des articles 9 et 11 doit donc être revue, de manière à apporter dans les textes qui y sont cités les modifications adéquates.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Voyez l'avis L. 27.524/2, donné le 25 mars 1998, sur un avant-projet de décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.